

| | | |
|---|--|---|
|  | Up ! Enhanced Management | Première édition |
| | 10 Les droits et les devoirs 10.2 Le droit civil | http://www.up-comp.com contact@up-comp.com |

G

- **Le consentement.**
Un contrat ne peut être établi qu'avec le consentement des parties. Voici les vices de consentement usuels :
 - **L'erreur.**
L'erreur peut porter sur l'objet du contrat – son contenu – mais non pas sur la raison menant les parties à contracter – une partie change de point de vue quant à l'utilité du contrat.
 - **Le dol.**
Le dol est une erreur commise intentionnellement par une des parties en vue de tromper l'autre partie qui, sans celle-ci, n'aurait pas contracté.
 - **La violence.**
Le consentement d'une des parties est obtenu sous la menace ou la violence émanant de l'autre partie.
- **L'objet.**
Un contrat ne peut être établi qu'en conformité avec l'objet qu'en veulent les parties. Voici les vices de consentement usuels :
 - **L'erreur.**
Par exemple louage au lieu de vente ; **Société Anonyme (SA)** au lieu de **Société A Risque Limitée (SARL)**.
 - **L'inexistence de l'objet.**
L'objet du contrat doit exister et doit être déterminé ou déterminable.
 - **Le mobile.**
La cause ayant déclenché le contrat doit respecter le droit objectif, par exemple ne pas troubler l'ordre public.
En cas de vice constaté, alors le contrat peut être :
 - **Nul.**
Le contrat n'est plus objet de plein droit pour aucune des parties. Mais il a cependant existé. La nullité peut être :
 - **Absolue.**
Tout le contrat est annulé. Ceci peut être prononcé par un juge saisi par une des parties victime d'un vice, dans un délai de trente ans après la signature du contrat.
 - **Relative.**
Une ou plusieurs clauses du contrat sont annulées. Ceci peut être prononcé par une des parties victime d'un vice, dans un délai de cinq ans après la signature du contrat.
 - **Résolu.**
Le contrat est annulé rétroactivement. Il n'a jamais existé.
En ce cas, chaque partie doit rendre à l'autre ce qu'elle a reçu par le contrat – biens, droits, argent, etc.

10.2.2.4 Le dommage

G

Un **dommage** est un fait causant un trouble se caractérisant soit par une perte subie soit par un gain manqué envers :

G

- **Une personne juridique.**
Nous parlons alors de dommage corporel, de préjudice moral ou de dommage moral. Il s'agit en ce cas d'un **délit** correspondant à une responsabilité pénale.